



PROCES-VERBAL/COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 12 Juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le 12 Juillet, le conseil municipal de la commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Emmanuel JOBIN.

Date de convocation : 5 Juillet 2021

Présent(e)s : Messieurs JOBIN Emmanuel, FRENEAU Patrick, BEGAUD Yann et mesdames DURRIEU Françoise, AUGUIN Catherine, DOUET Emilie, ROBIGO Magdalena, BOULINEAU Cécile et BAUDRY Mireille.

Absent(e)s : Mesdames TAROT Sylvie, BRET-CARRER Virginie et Messieurs FARDOUX Laurent, LOREC Gildas, JAMET Stève et RICHARD Guillaume

Pouvoirs : TAROT Sylvie à DURRIEU Françoise, BRET-CARRER Virginie à BOULINEAU Cécile
FARDOUX Laurent à JOBIN Emmanuel, LOREC Gildas à FRENEAU Patrick

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

Nombre de conseillers municipaux votants : 13

Nombre de pouvoirs accordés pour la séance : 4

*** **

Début de la séance 20h40

Intervention de CYCLAD pour présenter la collecte des Biodéchets mise en place sur la commune

*** **

L'Assemblée vote à l'unanimité, la désignation de Madame DURRIEU Françoise comme secrétaire de cette séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'ajouter 2 points à l'ordre du jour : la délibération portant sur l'installation d'un coiffeur itinérant et une seconde sur le feu d'artifice du 11 septembre 2021. Le conseil municipal vote favorable à ces ajouts, à l'unanimité.

Monsieur le Maire constate que Mesdames TAROT Sylvie, BRET-CARRER Virginie et Messieurs FARDOUX Laurent, LOREC Gildas sont absents excusés et qu'ils ont donné pouvoir respectivement à Madame DURRIEU Françoise, BOULINEAU Cécile, JOBIN Emmanuel et FRENEAU Patrick. Messieurs JAMET Stève et RICHARD Guillaume sont absents excusés et n'ont pas donné pouvoir à d'autres élus.

Il s'assure ensuite que l'ensemble des conseillers ont bien reçu et pris connaissance de tous les documents nécessaires aux délibérations du jour.

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2021

Monsieur le Maire s'assure que tous les membres de l'assemblée ont bien pris connaissance du procès-verbal au préalable de la séance. Il reprend les ordres du jour de ce précédent conseil et demande à l'assemblée s'il y a des questions, des remarques puis de se prononcer.

Il rappelle que ce dernier sera à signer à la fin de la séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 Juin 2021 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

2- Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire invite Madame Françoise DURRIEU, adjointe en charge des Ressources Humaines et des Finances de la commune à présenter le sujet.

Madame Françoise DURRIEU rappelle que lors du précédent conseil, le projet de délibération concernant le RIFSEEP avait été présenté et approuvé par l'assemblée afin de le soumettre au comité technique du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

Elle annonce que la mairie a reçu le 30 juin une réponse favorable du comité technique concernant notre projet de mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune.

Cette réponse était attendue bien plus tard, pour une mise en œuvre à compter d'octobre. Considérant l'arrivée de cette réponse plus tôt, il convient donc de voter la délibération précédemment présentée et de modifier la date de commencement du RIFSEEP proposée pour l'avancer au mois d'août

Madame Françoise DURRIEU commente le tableau ci-dessous présentant le coût financier de la mise en œuvre dès le mois d'août pour vérification et validation budgétaire. Pour rappel, l'inscription budgétaire au BP 2021 est d'un montant de 4 000 €. L'application du RIFSEEP du 1er août au 31 décembre 2021 s'élève à 3 132.50 €.

APPLICATION EN 2021		BUDGET INSCRIT POUR RIFSEEP EN 2021 = 4000 €		
Mois de départ	Total de mois en 2021 avec application du RIFSEEP	IFSE (part fixe mensuelle)	CIA (part variable annuelle)	TOTAL
		<i>Brut mensuel pour les 3 agents = 516,67 €</i>	<i>CIA annuel maximum pour les 3 agents 1318 € soit 109,83€/mois</i>	
Octobre	3	1 550,01 €	329,49 €	1 879,50 €
Septembre	4	2 066,68 €	439,32 €	2 506,00 €
Août	5	2 583,35 €	549,15 €	3 132,50 €

La délibération complète concernant le RIFSEEP se trouve à la fin du procès-verbal en annexe 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vote la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en annexe 1 pour une mise en application à compter du premier août 2021.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

3- Privatisation de la parcelle AA385

En l'absence de Madame Sylvie TAROT, adjointe en charge de l'urbanisme de la commune, Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

La commune de Ballon doit répondre aujourd'hui à un problème déjà soulevé en 2019, remontant à l'origine des années 1960, concernant la parcelle AA385 Rue de la Cure. Le sujet a, en effet, été abordé lors de deux conseils avec le vote d'une délibération qui a finalement été sans effet... du fait que cette dite parcelle n'appartiendrait pas à la commune de Ballon. Toutefois, les éléments d'informations en notre possession aujourd'hui, démontre que cette parcelle appartient à la commune de Ballon (DDFiP).

Mme CRESPO-TREVINO, propriétaire actuelle, du 37 rue de la cure possède les parcelles AA99 et 110, aujourd'hui séparées par la parcelle AA385 qui appartiendrait à la commune. Cette situation lui pose problème depuis l'acquisition de ces biens.

Après les diverses rencontres avec M GILLOOTS, géomètre, missionnée pour le bornage (à l'époque), Maître PARENTEAU (notaire impliqué dans le dossier) ainsi que le service des hypothèques, Mme CRESPO-TREVINO a maintenant confirmation que la parcelle appartient bien à la commune.

De ce fait, Mme CRESPO-TREVINO demande à la commune de lui céder pour 1 euro symbolique la parcelle AA385, comme initialement convenu en 2019 dans le projet de délibération, avec frais de notaire à sa charge.

Il est proposé au conseil de délibérer pour accepter sa demande :

- Céder la parcelle AA385 pour 1 euro symbolique
- Avec les servitudes de passages maintenues et dont Mme CRESPO-TREVINO a connaissance
- Les frais de notaire et éventuellement de géomètre (nouveau bornage) pour cette acquisition seront à sa charge, comme convenu avec elle.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches pour réaliser cette délibération.

Un débat s'est ouvert au sein de l'assemblée concernant l'euro symbolique pour une parcelle de 134m² en zone urbanisable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé:

- **De refuser la cession de la parcelle AA385 pour 1 euro symbolique car il y avait une compensation foncière en 2019 qui n'est plus possible aujourd'hui**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
- 0 Pour ; 3 Abstention ; 10 Contre

Le conseil municipal décide :

- **D'ajourner cette délibération**
- **Demande un complément d'information concernant l'historique de cette affaire (avoir l'acte de vente de la parcelle)**
- **Une étude du prix de cette parcelle considérant qu'elle est en zone urbaine et qu'elle a une valeur marchande de plus d'un €.**
- **De définir et tenir une position d'équité sur la valeur financière du foncier en s'appuyant sur la valeur du marché du moment quel que soient les mutations afin de ne pas ouvrir des sources de contentieux entre les différents habitants et la mairie.**

4- Délibération approuvant les termes du projet « Etudes d'aménagement de la rue de Chizé RD n°111 » et autorisation de signature accordée à Monsieur le Maire

En l'absence de Monsieur Laurent FARDOUX, adjoint en charge de la gestion des biens, des espaces publics et du développement Durable de la commune, Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Il rappelle que la commune a sollicité le Département pour les études d'aménagement de la Rue de Chizé sur la route départementale n°111. Il s'agit de l'aménagement et de la mise en sécurité du croisement de la rue du Stade et de la rue de Chizé pour la desserte du Pôle Enfance.

Il convient aujourd'hui de délibérer sur un projet de convention envoyé par le Département. [Voir en annexe 2 à la fin du procès-verbal]

Monsieur le Maire explique que ce projet de convention et la délibération associée sont indispensables pour l'approbation de cette opération et sa présentation à la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention du Département

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 9
 - de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

5- Délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Avec le transfert de la part départementale de TFPB aux communes, l'objectif de la loi est de maintenir le champ d'exonération dont bénéficiait le contribuable avant la réforme, à savoir une exonération de 2 ans sur la part départementale.

L'article 16 de la Loi de Finance pour 2020 impose aux communes un minimum de 40% pour cette exonération temporaire de TFPB. Il est aussi possible de relever le taux de cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base communale imposable à compter de 2022 (les communes ne pourront pas délibérer sur un pourcentage différent de ceux mentionnés à la phrase précédente). Ainsi, quel que soit le choix de la commune, une exonération minimum à hauteur de 40% s'appliquera. Dans l'esprit du législateur, l'exonération minimum à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération sont obligées de prendre une nouvelle délibération

avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération de 2 ans à 100% à partir de 2022.

La commune de Ballon ne semble pas avoir fait une quelconque délibération en ce sens.

Les communes qui ne s'étaient pas opposées à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération. L'exonération y reste totale pendant 2 ans.

Elles peuvent cependant si elles le souhaitent, s'opposer partiellement à l'exonération pour tous les nouveaux logements (ou uniquement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État). Dans ce cas, elles peuvent prendre une délibération avant le 1er octobre de N-1 pour fixer le taux de l'exonération applicable en N et N+1 à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, la compensation budgétaire des exonérations de deux ans de TFPB, pour l'ensemble des immeubles, d'habitation ou non.

Il convient donc de délibérer pour décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à CHOISIR LE POURCENTAGE (le plus bas sera celui qui rapportera le plus de recettes à la collectivité) de la base imposable, en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation

OU

- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de limiter l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,

- à 40% de la base imposable

- pour tous les immeubles à usage d'habitation

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

6- Délibération sur l'institution de la taxe d'aménagement communautaire

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par délibération de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Le 5 juin 2021 la Communauté de Communes Aunis Sud a délibéré sur l'institution d'une part communautaire de la taxe d'aménagement en lieu et place de la part communale,

Toutefois, l'institution d'une taxe d'aménagement par un EPCI nécessite l'accord des Communes membres à la majorité qualifiée,

En 2018, la Communauté de Communes et les Communes du territoire accueillant des zones d'activité communautaires ont délibéré, afin de mettre en place des conventions permettant le reversement des recettes de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur ces zones.

En effet, ce reversement avait pour but de compenser la charge de ces équipements publics.

Toutes les communes concernées ont validé ce principe de reversement et signé ces conventions (sauf la commune de Vouhé)

Ainsi, le refus de cette commune créé une situation d'iniquité sur le territoire. La signature de ces conventions nécessitant l'accord des communes, aucun moyen ne peut être mis en œuvre afin de contraindre la commune à participer au reversement des recettes de taxe d'aménagement qu'elle pourrait percevoir sur la zone du Cluseau (situé à Vouhé). Une médiation menée par la Sous-Préfecture de Rochefort a également échoué.

La seule solution possible afin que la CdC Aunis Sud collecte l'intégralité des recettes de taxe d'aménagement générées par les zones d'activité communautaires est une institution par la Communauté de Communes de la taxe d'aménagement sur tout le territoire.

Des conventions de reversement seraient alors signées entre la CdC et les Communes membres afin de leur reverser le produit de taxe d'aménagement ne relevant pas des zones d'activité communautaires.

Cette institution nécessite une délibération du Conseil Communautaire, puis des Communes membres à la majorité qualifiée : accord des 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population, ou de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Si cette institution est validée, la Communauté de Communes devra ensuite instaurer un taux et des exonérations facultatives. Le taux pourra faire l'objet de zonages afin de respecter les taux actuellement en vigueur sur le territoire.

Ainsi, au vu de la situation de blocage rencontrée du fait de la Commune de Vouhé, il est demandé de délibérer pour valider ou pas l'institution à compter du 1er janvier 2022 d'une part intercommunale de taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Valide l'institution à compter du 1er janvier 2022 d'une part intercommunale de taxe d'aménagement.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

7- Délibération sur les tarifs de la location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Actuellement les tarifs locatifs de la salle des fêtes sont réglementés par la délibération 2019-12-C du 02/12/2019.

Les agents de la commune qui ne résident pas sur la commune ne disposent pas de tarif particulier dans l'éventualité où ils souhaiteraient louer la salle des fêtes de BALLON.

Il est proposé de délibérer pour instaurer un tarif à ces derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vote l'application pour les agents de la commune titulaires et contractuels du tarif particuliers commune.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

8- Délibération sur l'installation du Food-truck MAMIDÉ

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Il rappelle que :

- Le conseil a fixé, par délibération 10/2020-03, la d'une redevance d'occupation du domaine public :
 - 10 euros/ mois pour les marchands ambulants qui s'installent sur le domaine public, notamment sur la place au 1 rue des Rampôts ;
 - 30 euros/mois pour le marchand Boulanger et sa machine à pain branchée en continue.
- Le conseil a, par délibération 12/2020-04, autorisé Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, toute convention d'occupation du domaine public

Courant mai 2021, la mairie a reçu une demande de Madame Kathleen VILLENEUVE, SARL Mamidé au 3 rue de La Forge à Ballon, qui ouvre tout juste son commerce et qui souhaite s'installer sur la commune de Ballon **le mercredi**.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour savoir si le conseil accepte cette nouvelle installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Est favorable à l'installation du Food-Truck MAMIDE le mercredi soir sur la place de la mairie.

Avec une redevance d'occupation du domaine public de 10 euros/ mois.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

9- Délibération sur l'installation du commerce ambulant « CAVE A VIN ET BAR A BIERE »

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Comme pour Mamidé, la mairie a reçu une demande en mai 2021 de Madame Mélinda MOINARD, qui débute son projet courant juillet. et qui souhaite s'installer sur la commune de Ballon **le lundi**.

Son concept est un commerce ambulant « CAVE A VIN ET BAR A BIERE » où elle propose des produits artisanaux, de qualité, pour certains certifiés BIO, provenant de tout le département de la Charente-Maritime. Il convient aujourd'hui de délibérer pour savoir si le conseil accepte cette nouvelle installation.

Après en avoir, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Est défavorable à l'installation du commerce ambulant « CAVE A VIN ET BAR A BIERE » afin de ne pas accentuer la consommation d'alcool sur la voie publique déjà constatée.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
0 Pour ; 6 Abstentions ; 7 Contre

10- Délibération sur l'installation du commerce ambulant L'ATELIER DE LILIE

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

L'assemblée avait déjà émis un avis favorable en Questions Diverses du conseil municipal du 10 mai 2021 au projet de coiffeur itinérant sur la commune.

Aujourd'hui le projet de Madame Ophélie CONDAMINE voit le jour et elle a adressé une demande à la mairie pour une installation le lundi de 9h30 à 19h30 pour son salon de coiffure itinérant.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour savoir si le conseil accepte cette nouvelle installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Est favorable à l'installation du commerce ambulant L'ATELIER DE LILIE sur la place de la mairie le lundi à partir de 9h30 à 19h30.

Avec une redevance d'occupation du domaine public de 10 euros/ mois.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

11- Délibération sur le maintien du feu d'artifice de la fête du Village le 11 septembre 2021

Monsieur le Maire présente le sujet à l'assemblée.

Considérant la situation sanitaire actuelle et celle à venir.

Considérant les dernières annonces gouvernementales et les restrictions sanitaires en vigueur.

Considérant les travaux du pôle enfance et l'absence d'un lieu adapté pour pouvoir réaliser un feu d'artifice dans les conditions de sécurités appropriées.

Considérant qu'un premier versement de 40% des conditions générales de vente (soit 744 euros) a été réalisé en 2020 avant le 1^{er} report, engageant ainsi la mairie à réaliser le feu d'artifice avec l'entreprise MILLE FEUX.

Considérant que cette somme sera déduite lorsque le feu d'artifice se réalisera.

Il convient de délibérer pour annuler le feu d'artifice initialement prévu lors de la fête du village du 11 septembre 2021 et de le reporter en 2022 (sous réserve d'avoir toutes les conditions réunies pour sa réalisation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renonce à réaliser le feu d'artifice initialement prévu lors de la fête du village du 11 septembre 2021

-Reporte le feu d'artifice en 2022 (sous réserve d'avoir toutes les conditions réunies pour sa réalisation).

- Prévoit d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2022.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 9
- de Votants : 13 (avec les pouvoirs)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Questions diverses

- ***Bilan de l'état exécutif du budget 2021 (voir annexe 3)***

- ***Point sur le « Bilan Pacte Transition Ecologique »***

Monsieur le Maire rappelle que cela a été signé avant les élections communales. Il s'agit de la 1^{ère} période d'évaluation de ces mesures réalisées par la commune. Le document est consultable en mairie et accessible aux élus sur GEDEON.

Monsieur le Maire propose de faire une autre réunion et qu'il est intéressant de travailler sur une année complète du 1^{er} janvier au 31 décembre pour correspondre à une année budgétaire complète, ce qui permet d'éventuellement chiffrer les coûts à prévoir pour la réalisation des projets.

Il demande si des élus du conseil souhaitent intégrer ce groupe de travail ? Monsieur Patrick FRENEAU souhaite participer s'il est disponible.

- ***Retour sur le projet d'adressage de la commune***

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait face à plusieurs problèmes d'adressage entraînant des difficultés pour les secours mais pour le futur déploiement de la fibre ou encore pour les livraisons. La commune a déjà réalisé une réunion d'explication et une deuxième réunion sur les problèmes d'adressage. Prochaine réunion de travail le 21 juillet 2021 pour un premier état des lieux puis le 4 août. Madame Mireille BAUDRY volontaire pour y participer.

- **SIVOS : •Pôle Enfance : mobilité/voirie, effacement des réseaux et sécurité du bâtiment**

La visite organisée par Monsieur Stève JAMET a eu de très bons retours positifs de la part des élus, des membres du SIVOS et corps enseignant/ATSEM.

•Point gouvernance

- **Réunion publique du 3 septembre**

*** **

SEANCE LEVEE A 23h35

LES ANNEXES

ANNEXE 1 – DELIBERATION DU RIFSEEP

Objet : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques

Ce régime indemnitaire ne sera pas appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune et quelle que soit l'ancienneté dans la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) devra être fixée par groupe de fonctions et ne devrait pas excéder le plafond global du RIFSEEP : 12% pour les groupes de catégorie B et 10% pour les groupes de catégorie C

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération. Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois à partir des critères professionnels suivants :

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception	Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification	Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste
B	G1	Secrétariat principal de Mairie	Rédacteurs territoriaux	<p>Missions principales en matière de pilotage et conception</p> <p>Mission de coordination, de projet (responsabilité)</p> <p>Missions opérationnelles (mise en œuvre, contrôle, suivi)</p>	<p>Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers")</p> <p>Habilitations et/ niveau de qualification</p> <p>Connaissances dans plusieurs domaines</p> <p>Responsabilité et suivi de domaines précis et spécifiques</p> <p>Veille juridique pour respecter les cadres réglementaires des domaines</p>	<p>Travail en dehors des heures habituelles de bureau</p> <p>Conseil et aide auprès des élus</p> <p>Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction</p> <p>Pénibilité du travail (effort physique)</p> <p>Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions</p> <p>Responsabilités, Obligations</p> <p>Autonomie</p> <p>Polyvalence</p> <p>Discrétion, Confidentialité</p>

C	G1	Agent technique communale à responsabilité Secrétariat principal de Mairie	Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	Missions principales en matière de pilotage et conception Mission de coordination, de projet (responsabilité)	Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers") Habilitations et/ niveau de qualification Connaissances dans plusieurs domaines	Travail en dehors des heures habituelles de bureau Conseil et aide auprès des élus Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction Pénibilité du travail (effort physique) Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions Responsabilités, Obligations Autonomie Polyvalence Discrétion, Confidentialité
	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	Adjoint technique Adjoint administratif	Missions principales en matière de pilotage et conception	Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers") Habilitations et/ niveau de qualification Connaissances dans plusieurs domaines	Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction Pénibilité du travail (effort physique) Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions Responsabilités, Obligations Autonomie Polyvalence Discrétion, Confidentialité

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour le corps d'emplois de référence.

2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	PLAFOND MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL -PLAFONDS REGLEMENTAIRES
B	G1	Secrétariat principal de Mairie	Rédacteurs territoriaux	6400.00 €	17 480,00 €
C	G1	<ul style="list-style-type: none"> Agent technique communale à responsabilité Secrétariat principal de Mairie 	<ul style="list-style-type: none"> Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe 	4480.00€	11 340,00 €

	G2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution • Agent d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Adjoint administratif 	4224.00 €	10 800,00 €
--	-----------	--	--	------------------	-------------

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans d'autres domaines de compétences
- Nombre d'années sur le poste hors de la collectivité, y compris dans le secteur privé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité au total
- Les formations suivies dans le domaine principal d'intervention et formations de perfectionnements
- Capacité et intention de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents et tiers
- Adaptation des connaissances, habilitations et qualifications nécessaires pour respecter l'évolution des contextes réglementaires

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES**
 - Compétences professionnelles et techniques au profit de la qualité du travail
 - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs assignés
 - Soins apportés à l'utilisation et l'entretien du matériel utilisé par l'agent
 - Investissement / Prise d'initiative

- **QUALITES RELATIONNELLES**

Qualités relationnelles avec les élus, la hiérarchie, les utilisateurs du service, ses collègues du service et des autres services

- **CAPACITES D'ENCADREMENT ET D'EXPERTISE / FONCTIONS SUPERIEURES**

- Connaissances réglementaires
- Communiquer, appliquer et prendre des décisions
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions à un niveau supérieur, le cas échéant
- Maîtrise budgétaire (être force de proposition pour limiter ou optimiser les dépenses de la collectivité)

- **CRITERE DE PRESENCE**

Les absences n'ont pas d'impact pour une durée inférieure à 7 jours ouvrés sur l'année civile (sauf s'il s'agit d'une absence ayant débuté sur la ou les années antérieures : dans ce cas, tous les jours consécutifs sont comptabilisés).

De 8 à 15 jours ouvrés d'absence : réduction de 50% du CIA.

A partir du 16^{ème} jour d'absence : absence du versement du CIA.

Sauf arrêt pour accident de travail et trajet.

Droit à 12 jours/an pour enfant malade maximum. Si le conjoint dispose de jour enfant malade avec son travail, il convient de déduire le nombre de jours du conjoint des 12 jours, pour obtenir le nombre de jours autorisés sur une année.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	PLAFOND MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL DANS LA COLLECTIVITE
B	G1		Rédacteurs territoriaux	600.00 €

		Secrétariat principal de Mairie		
C	G1	Agent technique communale à responsabilité Secrétariat principal de Mairie	Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	448.00 €
	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	Adjoint technique Adjoint administratif	422.00 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **mensuel** suivant la volonté de l'agent concerné.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

- Le versement de l'IFSE sera maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), pour accident de service et maladie professionnelle. Il sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- Le versement du CIA sera maintenu en cas d'absence inférieure à 7 jours ouvrés sur l'année civile (sauf s'il s'agit d'une absence ayant débuté sur la ou les années antérieures : dans ce cas, tous les jours consécutifs sont comptabilisés).
De 8 à 15 jours ouvrés d'absence : réduction de 50% du CIA.
A partir du 16ème jour d'absence : absence du versement du CIA.
Sauf arrêt pour accident de travail et trajet.
- Pour l'IFSE et le CIA :

- versement maintenu en cas d'absence pour enfant malade : Droit à 12 jours/an maximum. Si le conjoint dispose de jour enfant malade avec son travail, il convient de déduire le nombre de jours du conjoint des 12 jours, pour obtenir le nombre de jours autorisés sur une année.

- En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE et du CIA sera suspendu.

Cependant, lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé sans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versés durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra la quotité de travail effectif de l'agent.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les agents en bénéficiant auront le RIFSEEP en lieu et place.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;*
- *de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

ANNEXE 2 – PROJET DE CONVENTION DU DEPARTEMENT

Commune de Ballon
Etudes relatives à l'aménagement de la rue de Chizé
Route Départementale n° 111

Convention

PROJET

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président en exercice, M. Dominique BUSSEAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente de, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 26 octobre 2017,

d'une part,

Et :

La Commune de Ballon, représentée par M. Emmanuel JOBIN, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département, par délibérations n° 533 du 20 décembre 2012 et n° 510 du 19 décembre 2013, a défini sa politique d'aménagement de traverses d'agglomération, le contenu de ses interventions et les modalités financières de prise en charge.

Eu égard à la volonté de la Commune, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention régit les dispositions relatives à la participation financière de la Commune de Ballon aux études d'aménagement de la rue de Chizé, Route Départementale n° 111 entre le PR 20+963 et le PR 21+115, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Le coût d'objectif prévisionnel des travaux est de 98 000 € Hors Taxes.

Le montant des études est estimé à **22 850,50 € Hors Taxes**.

Article 2 – Description des Etudes

Elles concernent les prestations suivantes :

DPC	2 82,50	€	HT
Avant projet	5 831,00	€	HT
Projet	10 412,50	€	HT
Assistance Contrat Travaux	3 748,50	€	HT
Levé topographique	776,00	€	HT

	22 850,50	€	HT

Article 3 – Réalisation des études

La Direction des Infrastructures de la Charente-Maritime, assurera la réalisation des études.

Article 4 – Propriété intellectuelle des études

La Commune ne pourra revendiquer l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, des études rendues nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 5 – Modalités du financement

Le Département fera l'avance du montant total des études estimé à **22 850,50 € Hors Taxes**.

Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur la nature 2031 – fonction 621 du budget départemental.

La Commune s'engage :

1°) à participer à hauteur de 30 % du coût Hors Taxes des études, soit un montant de **6 855,15 € Hors Taxes**, conformément à l'annexe financière jointe,

2°) à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe,

3°) à verser ces sommes après validation des études par le Département dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande de règlement adressée par le Département,

4°) à participer au prorata de 30 % et dans les mêmes conditions spécifiées dans la présente convention, à toute réévaluation des études rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par les circonstances économiques.

Article 6 – Modalités du financement des travaux

Dans l'hypothèse où les études décrites à l'article 2 seraient suivies de travaux, la Commune s'engage à participer à leur financement conformément aux règles

départementales en vigueur lors de l'approbation du dossier de consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux.

Article 7 – Interruption des études

En cas d'évolution technique importante du projet à l'initiative de la Commune ou du Département remettant en cause le programme initial et la poursuite de l'opération, la présente convention sera caduque.

La poursuite ou la reprise des études fera alors l'objet d'une nouvelle convention établie sur les bases du nouveau programme de l'opération.

La Commune règlera au Département sa participation au prorata des études déjà réalisées.

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le

Ballon, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

P/ La Commune de Ballon,
Le Maire,

Michel DOUBLET

Emmanuel JOBIN

Prise en charge financière sur le domaine d'intervention du Département
(Délibération n° 533 du 20 décembre 2012 modifiée le 19 décembre 2013)

Nbre d'habitants :
Taux de participation :

817
30%

**COMMUNE DE BALLON
ETUDE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE RUE DE CHIZE
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 111**

Nature des études	Eléments de mission	Cout HT	Prise en charge départementale (70 %)	Participation communale (30 %)
Etudes routière, paysagère et architecturale	DPC	2 082,50	1 457,75	624,75
	Avant projet	5 831,00	4 081,70	1 749,30
	Projet	10 412,50	7 288,75	3 123,75
	Assistance Contrat Travaux	3 748,50	2 623,95	1 124,55
	DCE		0,00	0,00
Sous total		22 074,50	15 452,15	6 622,35
Missions complémentaires	levé topographique	776,00	543,20	232,80
	coordination sécurité		0,00	0,00
	dossier commission sites		0,00	0,00
	dossier préalable à la DUP		0,00	0,00
	dossier déclaration loi sur l'eau		0,00	0,00
	dossier autorisation loi sur l'eau		0,00	0,00
	dossier incidence Natura 2000		0,00	0,00
	Etude trafic		0,00	0,00
	AMO (Suivi et pilotage études)		0,00	0,00
			0,00	0,00
Sous total		776,00	543,20	232,80
Total général		22 850,50	15 995,35	6 855,15

ANNEXE 3 – BILAN EXECUTIF DU BP 2021 AU 10/06/2021

1^{re} COMMUNE
BILAN EXECUTIF

DEPENSES

INVESTISSEMENT				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Déficit d'investissement reporté	33 652,09	0,00	33 652,09
041	Opérations patrimoniales	62,73	0,00	62,73
16	Emprunts et dettes assimilés	28 979,89	21 216,34	7 763,55
20	Immobilisations incorporelles	40 386,34	726,00	39 660,34
21	Immobilisations corporelles	26 631,77	11 277,04	15 354,73
23	Immobilisations en cours	2 000,00	0,00	2 000,00
Total :		131 712,82	33 219,38	98 493,44

FONCTIONNEMENT				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
011	Charges à caractère général	65 103,39	28 381,15	36 722,24
012	Charges de personnel et frais assimilés	96 907,79	36 560,17	60 347,62
014	Atténuations de produits	38 630,00	0,00	38 630,00
022	Dépenses imprévues	1 500,00	0,00	1 500,00
023	Virement à la section d'investissement	80 833,85	0,00	80 833,85
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 227,04	0,00	4 227,04
65	Autres charges de gestion courante	172 312,96	58 227,72	114 085,24
66	Charges financières	1 483,03	1 114,82	368,21
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	500,00
Total :		461 498,06	124 283,86	337 214,20

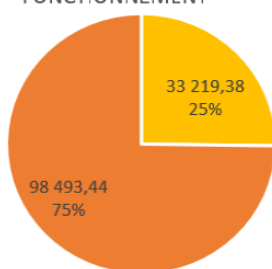
RECETTES

INVESTISSEMENT				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
021	Virement de la section de fonctionnement	80 833,85	0,00	-80 833,85
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 227,04	0,00	-4 227,04
041	Opérations patrimoniales	62,73	0,00	-62,73
10	Dotations, fonds divers et réserves	33 652,09	5 859,45	-27 792,64
13	Subventions d'investissement reçues	12 937,11	12 937,11	0,00
Total :		131 712,82	18 796,56	-112 916,26

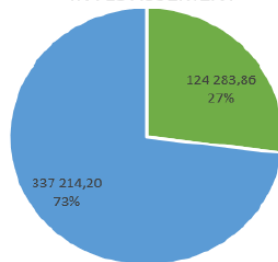
FONCTIONNEMENT				
Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
002	Excédent de fonctionnement reporté	41 315,36	0,00	-41 315,36
013	Atténuations de charges	3 515,53	3 673,48	157,95
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	1 000,00	682,96	-317,04
73	Impôts et taxes	298 778,01	71 092,80	-227 685,21
74	Dotations, subventions et participations	93 613,00	22 095,00	-71 518,00
75	Autres produits de gestion courante	23 211,90	11 588,60	-11 623,30
76	Produits financiers	4,26	215,00	210,74
77	Produits exceptionnels	60,00	151,12	91,12
Total :		461 498,06	109 498,96	-351 999,10

Etat des dépenses réalisées au 10/06/2021

FONCTIONNEMENT



INVESTISSEMENT

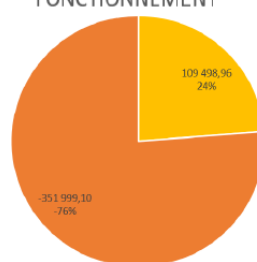


■ Réalisé ■ Solde

■ Réalisé ■ Solde

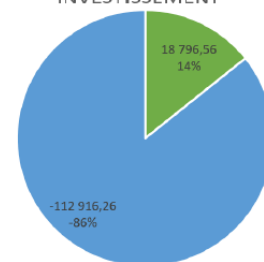
Etat des recettes perçues au 10/06/2021

FONCTIONNEMENT



■ Réalisé ■ Solde

INVESTISSEMENT



■ Réalisé ■ Solde